

Motifs de la décision

N° de dossier : 202163



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS**

Re : Laura Caitlin Kowall

Audience électronique tenue le 6 décembre 2022 à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue le 6 décembre 2022
Motifs de la décision publiés le 23 janvier 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Sherri Walsh
Adam Dudley
Sean Shore

Présidente
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy	)	Avocat principal de la mise en application
	)	pour l'Association canadienne des courtiers
	)	de fonds mutuels
Jonathan Kroft	)	Avocat de l'intimée
	)	
Laura Kowall	)	Intimée
	)	
	)	

I. L'INTRODUCTION

1. Le 6 octobre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM concernant Laura Caitlin Kowall (l'intimée).

2. Le 5 décembre 2022, le personnel de l'ACFM (le personnel) et l'intimée ont conclu une entente de règlement par laquelle cette dernière a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles le jury d'audience pouvait lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (l'entente de règlement).

3. Une audience de règlement a été tenue par vidéoconférence le 6 décembre 2022 (l'audience) devant un jury d'audience du conseil régional des Prairies de l'ACFM (le jury).

4. L'intimée a comparu à l'audience et était représentée par un avocat.

5. Au début de l'audience, le jury a fait droit à la demande du personnel visant à obtenir une ordonnance de huis clos, conformément à la Règle 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM et à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM.

6. À la fin de l'audience, le jury a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels le jury a accepté cette entente.

II. LES CONTRAVENTIONS

7. Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règles ou Principes directeurs de l'ACFM :

- a) Entre février 2018 et septembre 2019, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par

les clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention de la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

- b) Entre janvier 2017 et janvier 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession huit formulaires de compte présignés relativement à cinq clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8. Le personnel et l'intimée ont convenu des modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée doit payer une amende de 17 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimée doit se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- d) L'intimée doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

IV. LES FAITS CONVENUS

9. Les faits convenus par le personnel et l'intimée sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 7 à 23 de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

7. Depuis février 2018, l'intimée est inscrite au Manitoba en tant que représentante de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le membre), membre de l'ACFM.

8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée travaillait comme adjointe détenant un permis pour la personne autorisée RW.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités à Winnipeg (Manitoba).

Les formulaires de compte modifiés

10. Entre février 2018 et septembre 2019, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte de 15 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé 17 de ces formulaires pour effectuer des opérations. Dans certains cas, l'intimée a utilisé du liquide correcteur pour modifier les renseignements figurant sur les formulaires de compte.

11. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants :

- a) un formulaire de transfert;
- b) deux formulaires de demande de placements;
- c) dix formulaires d'instructions concernant les ordres;

- d) deux formulaires d'instructions systématiques;
- e) une fiche d'ordre;
- f) deux formulaires d'autorisation de transfert.

12. Les modifications que l'intimée a apportées aux formulaires de compte comprenaient des modifications de dates, de montants, de noms et de codes de fonds ainsi que de l'avoir net des clients.

13. Il n'existe aucune preuve attestant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations non autorisées ont été effectuées à l'aide des formulaires de compte modifiés.

Les formulaires de compte présignés

14. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées du membre d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés.

15. Entre janvier 2017 et janvier 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession huit formulaires de compte présignés relativement à cinq clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

16. Les formulaires de compte présignés étaient les suivants :

- a) deux formulaires de demande de placements;
- b) un formulaire d'instructions concernant les ordres;
- c) cinq fiches d'ordre.

17. Il n'existe aucune preuve attestant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations non autorisées ont été effectuées à l'aide des formulaires de compte présignés.

L'enquête du membre

18. En septembre 2019, au cours d'un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et la personne autorisée RW, le membre a découvert les formulaires de compte modifiés et présignés qui font l'objet de la présente entente de règlement.

19. Vers le 10 janvier 2020, le membre a envoyé des lettres accompagnées d'un historique des opérations sur trois ans à tous les clients auxquels l'intimée et la personne autorisée RW offraient des services afin de déterminer si les opérations dans les comptes des clients avaient été autorisées. En ce qui concerne les formulaires de compte présignés ou modifiés contenant des renseignements liés à la connaissance du client, le membre a envoyé aux clients concernés des lettres comprenant les renseignements en question afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du membre.

20. Vers le 18 mars 2020, le membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimée.

Les autres facteurs

21. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite précédemment à part les commissions et honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

22. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

23. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

V. L'ANALYSE

Le rôle du jury

10. Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

11. Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Statut n° 1 de l'ACFM, art. 24.4.3.

12. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans la décision *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION] ...alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas un règlement à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17).

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37.

13. Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement conclues par les parties doivent être respectées est que les jurys ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations. La présence d'avocats chevronnés pendant la négociation d'une entente de règlement, comme cela a été le cas en l'espèce, est également un facteur à prendre en considération.

Fike (Re), dossier de l'ACFM n° 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22 et 23.

14. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de la présente entente de règlement :

[TRADUCTION] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Ils proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, car les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais d'une audience, ou encore régler certaines questions et diriger leurs ressources vers les questions litigieuses qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience.

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31.

15. Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience durant les audiences de règlement de l'ACFM.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

16. Les jurys d'audience se sont à maintes reprises dit d'avis qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) Il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement, et les sanctions proposées seront suffisantes pour protéger les investisseurs;
- b) L'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) L'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) L'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM;
- g) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire.

Sterling Mutuals Inc. (Re), précitée, par. 36.

Le caractère adéquat des sanctions proposées

17. L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 68.

18. Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans leur ensemble.

Pezim, précitée, par. 59 et 68.

19. Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions [traduction] « ...devraient être de nature préventive, protectrice et prospective... » et tenir compte des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et la dissuasion générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 75 et 76.

20. Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

21. Le 15 novembre 2018, l'ACFM a publié les Lignes directrices sur les sanctions (les Lignes directrices) pour aider le personnel et les intimés à conduire des instances disciplinaires et à négocier des ententes de règlement ainsi que pour aider les jurys d'audience à imposer des sanctions justes et efficaces lors d'une audience de règlement ou d'une audience contestée.

22. Dans des affaires portant sur le même type de conduite fautive qu'en l'espèce, le personnel a fait valoir que le jury d'audience avait tenu compte des facteurs suivants énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions :

- a) la dissuasion générale et spécifique;
- b) la confiance du public;
- c) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- d) la reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé;
- e) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

L'application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

La gravité de la conduite fautive

23. La conduite fautive admise en l'espèce, soit l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés et la modification de formulaires sans obtenir les initiales du client, constitue, selon le jury, une violation grave de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Norme de conduite

24. La Règle 2.1.1 de l'ACFM établit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur des fonds communs de placement. Elle exige que chaque membre et chaque personne autorisée adopte les comportements suivants : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas se livrer à une pratique ou à une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

25. La Règle 2.1.1 a été interprétée et appliquée de manière raisonnée dans un large éventail de circonstances. Comme le souligne le jury d'audience de l'ACFM dans *Breckenridge (Re)* :

[TRADUCTION] La règle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 71.

Les formulaires présignés

26. Le terme « formulaires présignés » est un terme générique qui s'applique aux formulaires de compte qui étaient incomplets au moment de leur signature. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis.

27. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Mandic (Re), dossier de l'ACFM n° 202031, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 19 août 2020, par. 16.

Dick (Re), dossier de l'ACFM n° 201818, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 20 juillet 2018, par. 9.

28. Dans *Price*, le jury d'audience de l'ACFM a signalé les dangers associés aux formulaires de compte présignés, qui peuvent être résumés comme suit :

- a) Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires;
- b) Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude, de vol ou d'autres formes de conduite préjudiciable envers un client;
- c) Les formulaires présignés nuisent à la capacité d'un membre de superviser correctement les activités de négociation.

Price, (Re), dossier de l'ACFM n° 200814, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 18 avril 2011, par. 122 à 124.

29. En ce qui concerne le dernier point cité, le jury dans *Price* a souligné que la raison pour laquelle les formulaires présignés nuisent à la capacité du membre de superviser correctement les activités de négociation est qu'ils détruisent la piste d'audit. Il a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] La présence de la signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus être considérée comme une confirmation que le client a autorisé une opération particulière. Cela compromet

également la capacité du membre d'enquêter ultérieurement sur une plainte d'un client concernant une activité de négociation dans son compte et de traiter la plainte.

Price, précitée, par. 124.

Les formulaires modifiés

30. Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client l'ait paraphé pour montrer qu'il est au courant de la modification et qu'il l'autorise adopte une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Mandic (Re), précitée, par. 16.

Dick (Re), précitée, par. 5.

31. Le raisonnement énoncé dans *Price* qui sous-tend l'interdiction de l'utilisation de formulaires présignés s'applique également à l'utilisation de formulaires de compte modifiés, puisqu'il est possible que les modifications apportées aux formulaires aient été effectuées à l'insu du client ou sans son consentement.

Price (Re), précitée, par. 118 à 121.

32. Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, le jury estime qu'en obtenant et en utilisant des formulaires de compte présignés et modifiés de la manière décrite dans la partie III de l'entente de règlement, l'intimée a adopté une conduite interdite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM et, par conséquent, a commis une faute qui doit être considérée comme grave.

Les sanctions plus sévères

33. Depuis 2007, l'ACFM a publié de nombreuses communications à l'intention de ses membres et de ses représentants de courtier concernant l'interdiction d'utiliser des formulaires de compte présignés et modifiés. Voir, à titre d'exemple :

- l'avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (révisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017);
- le bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015.

34. Dans le bulletin n° 0661-E, le personnel a informé les membres et les personnes autorisées qu'il réclamerait des sanctions plus sévères dans le cadre des instances disciplinaires de l'ACFM portant sur des conduites postérieures à la publication du bulletin le 2 octobre 2015.

35. Tous les formulaires de compte qui font l'objet de la présente affaire ont été obtenus après le 2 octobre 2015. D'autres jurys d'audience ont considéré qu'il s'agissait d'un facteur aggravant.

Owen (Re), dossier de l'ACFM n° 201784, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision du jury datée du 7 décembre 2017, par. 35.

Lo (Re), dossier de l'ACFM n° 201776, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 7 février 2018, par. 16 et 18.

36. Dans ses observations présentées lors de l'audience, le personnel a souligné que les jurys d'audience insistent de plus en plus sur la nécessité d'imposer des sanctions qui dissuaderont les personnes autorisées d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance afin d'empêcher les conduites fautives semblables dans le secteur des fonds communs de placement.

Ramjohn (Re), dossier de l'ACFM n° 202067, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 22 octobre 2021, par. 1.

Gilchrist (Re), dossier de l'ACFM n° 2016100, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 29 mai 2017, par. 16.

Armstrong (Re), dossier de l'ACFM n° 202161, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision du jury datée du 30 novembre 2021, par. 8.

37. Dans *Liu (Re)*, le jury s'est penché expressément sur la tendance à imposer des amendes plus élevées pour ce type d'affaires, faisant les constatations suivantes :

[TRADUCTION] D'autres jurys d'audience ont exprimé des préoccupations quant au caractère suffisant des sanctions imposées pour lutter contre ce problème. Ils ont également constaté que le risque que les personnes inscrites considèrent une amende peu élevée comme un droit de permis les autorisant à commettre ce type de faute par commodité est reconnu dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM.

Liu (Re), dossier de l'ACFM n° 202218, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision du jury datée du 19 juillet 2022, par. 9.

Les facteurs atténuants

38. Le jury a tenu compte des facteurs atténuants suivants pour accepter les sanctions proposées.

L'expérience de l'intimée dans le secteur des valeurs mobilières

39. Au moment de la conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance, l'intimée était relativement inexpérimentée dans le secteur, n'ayant été inscrite qu'en février 2018.

La conduite passée de l'intimée et les sanctions antérieures

40. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

Le préjudice causé aux clients et les avantages tirés par l'intimée

41. L'enquête du personnel n'a révélé aucune preuve d'opérations non autorisées ou de pertes subies par les clients. En outre, il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage de nature financière ou autre de sa conduite ni qu'un client a porté plainte.

La reconnaissance par l'intimée de sa conduite fautive

42. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

La dissuasion

43. Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience de l'ACFM ont considéré que la dissuasion est un facteur important à prendre en compte au moment de déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 RCS 672 (CSC), par. 52 à 62.

44. L'effet de dissuasion générale devrait favoriser la réalisation de l'objectif de protection des investisseurs. La sanction imposée doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le système de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas adoptée par d'autres participants du secteur.

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.

45. Le jury estime que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont suffisantes pour démontrer que la conduite fautive de l'intimée est, à la lumière de l'ensemble des circonstances, grave.

46. Nous estimons que les sanctions sévères proposées, qui témoignent de la gravité de la conduite fautive en cause, dissuaderont spécifiquement l'intimée de se livrer à des actes semblables.

47. Les sanctions proposées auront un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel la conduite fautive visée par la présente instance ne sera pas tolérée dans le secteur des fonds communs de placement et entraînera des sanctions importantes.

48. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans les présents motifs, les jurys d'audience de l'ACFM ont récemment exprimé leur consternation à propos du fait que des conduites fautives semblables à celles commises par l'intimée continuent de se produire.

49. À notre avis, les sanctions proposées sont donc nécessaires pour assurer une dissuasion efficace au sein du secteur des fonds communs de placement dans son ensemble.

Les décisions antérieures rendues pour des faits similaires

50. Le jury est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel les affaires suivantes présentent suffisamment de similarités pour qu'elles soient prises en considération au moment de la détermination du caractère adéquat des sanctions proposées.

Affaire	Faits	Sanctions
<i>Kachur (Re)</i> dossier de l'ACFM n° 202201, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision du jury datée du 6 juillet 2022	• 29 formulaires modifiés relativement à 18 clients • Amende de 3 250 \$ imposée par le membre • Conduite adoptée après la publication du bulletin	Le jury d'audience a approuvé l'entente suivante : • amende de 18 000 \$ • frais de 5 000 \$
<i>Mandic (Re), précitée</i>	• 30 formulaires de compte relativement à 16 clients • 1 formulaire de compte modifié relativement à 1 client • Amende de 14 000 \$ imposée par le membre • Conduite adoptée après la publication du bulletin	Le jury d'audience a approuvé l'entente suivante : • amende de 8 000 \$ • frais de 2 500 \$
<i>Romaniuk (Re)</i> , dossier de l'ACFM n° 202155, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 20 janvier 2022	• 18 formulaires de compte présignés relativement à 12 clients • 5 formulaires de compte modifiés relativement à 4 clients • Amende de 14 000 \$ imposée par le membre • Conduite adoptée après la publication du bulletin	Le jury d'audience a approuvé l'entente suivante : • amende de 6 000 \$ • frais de 2 500 \$
<i>Ravn (Re)</i> , dossier de l'ACFM n° 202104, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury datée du 10 mai 2021	• 9 formulaires de compte présignés relativement à 4 clients • 18 formulaires de compte modifiés relativement à 15 clients • Conduite adoptée après la publication du bulletin • Amende de 1 875 \$ imposée par le membre	Le jury d'audience a approuvé l'entente suivante : • amende de 11 500 \$ • frais de 1 750 \$

	Frais peu élevés, car l'affaire a fait l'objet d'une enquête conjointe avec une autre affaire	
<i>Treble (Re)</i> , dossier de l'ACFM n° 202137, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision du jury datée du 30 septembre 2021 (motifs à venir)	11 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients 15 formulaires de compte modifiés relativement à 13 clients - Amende de 863 \$ imposée par le membre - Conduite adoptée après la publication du bulletin	Le jury d'audience a approuvé l'entente suivante : - amende de 14 000 \$ - frais de 2 500 \$

51. Lors de l'audience, le personnel a consacré beaucoup de temps à passer en revue ces décisions au bénéfice du jury.

52. À la lumière des observations du personnel, le jury convient que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions appropriées compte tenu des circonstances de la présente affaire et qu'elles cadrent avec ce que le personnel a désigné comme [traduction] « la tendance à des amendes plus élevées dans ce genre d'affaires », dont la nécessité est énoncée plus haut dans les présents motifs.

VI. LA CONCLUSION

53. Après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations du personnel, tant écrites qu'orales, le jury est convaincu que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite fautive de l'intimée et de l'ensemble des circonstances. Le jury est d'avis que ces sanctions sont raisonnables et proportionnées et qu'elles dissuaderont l'intimée et les autres représentants de courtier d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance. Elles serviront l'intérêt public et aideront l'ACFM à réaliser son objectif de renforcer la protection des investisseurs et d'assurer des normes de conduite élevées dans le secteur des fonds communs de placement.

54. Pour les motifs exposés ci-dessus, le jury accepte l'entente de règlement.

FAIT le 23 janvier 2023.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh

Présidente

« Adam Dudley »

Adam Dudley

Membre représentant le secteur

« Sean Shore »

Sean Shore

Membre représentant le secteur

DM 900392